

réserver leur opinion. Le Canada est d'avis que l'on ne saurait décider de l'opportunité de mécanismes internationaux sans connaître les résultats des études techniques et juridiques en cours sur la nature du régime à établir.

Pour ce qui est du désarmement, ou de l'interdiction des armements au fond des mers, les opinions divergent sur le sens de l'expression «à des fins pacifiques», sur l'étendue de la zone à réserver exclusivement à ces fins et, enfin, sur la nature et l'efficacité des procédures de contrôle. Le Canada a déposé une proposition sur ce dernier point. Quelques États insistent pour interdire tout usage militaire au nom de l'utilisation pacifique, mais le Canada, parmi d'autres, répond que ces mots n'entraînent pas l'exclusion des installations purement défensives.

En général, les pays en voie de développement s'opposent aux pays développés sur la définition de «mécanismes internationaux». Les uns veulent attribuer une juridiction et un contrôle presque souverain, à l'ONU ou à l'une de ses agences, sur le fond des mers et l'exploitation de ses ressources. Les autres se limitent à proposer des procédures d'enregistrement des droits d'exploration et d'exploitation. L'établissement de mécanismes internationaux dotés de droits quasi souverains, ou équivalant à un droit de propriété, pourrait créer des conflits entre l'ONU et les États membres, avec les répercussions que cela entraîne dans l'ordre international.

Ses intérêts nationaux devraient conduire le Canada à s'assurer que la définition qu'on adoptera des limites de la juridiction nationale sera conforme au droit international actuel—y compris le «test d'exploitabilité». Cette définition devrait tenir compte de la définition du plateau, fondée sur la notion de marge continentale. Le Canada devrait aussi appuyer l'idée d'un régime international sur la zone des fonds marins située au-delà de la juridiction nationale, car son exploitation devrait profiter à tous, y compris les entrepreneurs. Enfin, le Canada devrait s'employer à faire réserver la plus large zone possible des fonds marins à des fins pacifiques.

8. Promouvoir le respect des droits de l'homme, l'adhésion aux conventions des Nations Unies et leur observance

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, a fixé les grands principes qui, dans l'esprit des membres des Nations Unies, devaient servir de cadre aux déclarations et conventions qu'on élaborerait